



ASSEMBLEE GENERALE DE LA LIGUE
Samedi 20 juin 2026 – La Pommeraye

Vœux

- US NAUTIQUE SPAY – 511629
- F.C. CHATEAU-GONTIER – 528431
- F.C. REZE - 544184

De : [U.S. NAUTIQUE SPAY 511629](#)
A : [LEROY Julien](#); [ESOR Didier](#); [DAVY Frédéric](#)
Cc :
Objet : Article 9 - Voeu pour la prochaine AG
Date : dimanche 1 mars 2026 10:05:31
Pièces jointes : [image.png](#)

Bonjour Monsieur LEROY,

Nous prenons note de la réponse de la CROC concernant l'application de l'article 9 pour cette saison 2025/2026.

Par la présente, nous faisons **officiellement la demande de Voeu pour la prochaine Assemblée Générale de la Ligue** concernant cet article avec l'argumentaire ci-dessous:

Nous souhaitons attirer votre attention sur la rédaction du **critère 3 de l'article 9 des Règlements des championnats régionaux et départementaux seniors masculins de la Ligue de Football des Pays de la Loire**, qui impose aux clubs « de former des *joueurs masculins* » et de licencier un nombre déterminé de joueurs U12 à U19 participant à des compétitions officielles.

En l'état, cette rédaction appelle de notre part les observations suivantes.

Ce critère, qui relève d'une **obligation structurelle de formation imposée aux clubs**, exclut explicitement les **joueuses licenciées**, alors même que le football féminin relève pleinement des compétitions officielles organisées sous l'égide de la FFF et de ses Ligues régionales, et que les catégories U12 à U19 existent également en pratique féminine.

Une telle distinction, fondée exclusivement sur le sexe, ne semble pas reposer sur une **justification objective et proportionnée** et que c'est bien un critère général d'évaluation de l'activité de formation des clubs.

Cette rédaction apparaît ainsi :

- contraire au **principe d'égalité et de non-discrimination**, applicable aux règlements des fédérations et de leurs organes déconcentrés.
- en décalage avec les orientations fédérales constantes en faveur du **développement et de la reconnaissance du football féminin**.
- **susceptible de placer les clubs investis dans la formation des jeunes joueuses dans une situation défavorable non justifiée**.

Dans ces conditions, nous sollicitons :

- soit une **interprétation officielle** permettant la prise en compte des **joueuses U12 à U19** dans l'application de ce critère ;
- soit une **évolution rédactionnelle** du critère concerné (par exemple par la référence aux « joueurs et joueuses » ou aux « licencié(e)s »), afin de garantir sa conformité aux principes précités.

De plus, le décompte des joueuses jeunes féminines ne se fait que pour les clubs ayant des équipes en R1F et R2F, ce qui est loin d'être la majorité.

En complément, et mis ci-dessous, le règlement de la Ligue voisine de Bretagne ne sépare pas les licenciés M et licenciées F en parlant simplement de jeunes (juste une spécification particulière pour les équipes R1F et R2F).

image.png



Clairement, le règlement actuel semble **être discriminant pour les licenciées féminines rendant pour le moins invisible le travail sur ces catégories et les effectifs associés.**

Merci de confirmer la prise en compte de notre Voeu que nous pourrons défendre lors de la prochaine Assemblée Générale de la Ligue.

Cordialement.

Hervé LEMEUNIER Président USN SPAY

Frédéric MICHIELS Vice-Président USN SPAY



Sans virus.www.avg.com

De : [F.C. CHATEAU GONTIER 528431](#)
A : [LEROY Julien](#); dessor@lfpl.fff.fr
Objet : Fwd: Objet : Inquiétude du club du FC CHATEAU-GONTIER – Application de la mesure sur le cumul arbitre/joueur
Date : vendredi 23 janvier 2026 20:28:31

Bonsoir messieurs,

Notre club se permet de vous relancer et de mettre Mr LEROY en copie de ce mail.

Pouvez-vous nous faire un retour sur notre demande svp afin que nous puissions connaître votre avis

faire le nécessaire (notamment sur les voeux)?

Merci de votre compréhension

Sportivement

LE RESTE Arnaud
Correspondant
FOOTBALL CLUB DE CHÂTEAU-GONTIER

www.fcchateaugontier.fr/



----- Forwarded message -----

De : F.C. CHATEAU GONTIER 528431 <528431@lfpl.fr>

Date: mar. 6 janv. 2026 à 18:59

Subject: Fwd: Objet : Inquiétude du club du FC CHATEAU-GONTIER – Application de la mesure sur le cumul arbitre/joueur

To: <dessor@lfpl.fff.fr>

Monsieur le Président,

Nous tenons tout d'abord à vous adresser nos meilleurs vœux pour cette nouvelle année 2026.

Par la présente, le club du FC Château-Gontier accuse réception de la décision de la Ligue concernant l'obligation pour les licenciés de choisir entre la fonction d'arbitre et celle de joueur (PV n°60 – CR Règlements et Contentieux – 18.12.2025).

Nous tenons à vous faire part de notre vive surprise, tant sur le fond que sur la forme, quant à l'application d'une telle mesure en cours de saison.

Dans notre effectif, l'un de nos licenciés parvient à concilier avec succès sa passion pour l'arbitrage et son engagement en tant que joueur depuis trois saisons, sans que cela n'ait jamais posé de difficulté. Son quota de matchs arbitrés est d'ailleurs réalisé depuis les trois dernières années. Cette nouvelle directive place notre club, ainsi que le licencié concerné, dans une situation critique :

- **Péril sportif et associatif** : Le choix imposé risque de nous priver d'un joueur essentiel ou d'un arbitre précieux, fragilisant ainsi l'équilibre de notre structure.
- **Frein aux vocations** : À l'heure où le recrutement et la formation des arbitres sont des défis majeurs, l'ajout de contraintes réglementaires nous semble contre-productif, d'autant que cette double pratique est autorisée dans d'autres ligues régionales.

Au regard de ces éléments, nous vous demandons de bien vouloir **suspendre l'application de cette mesure pour la saison en cours**. Il nous semblerait plus opportun que ce sujet, qui impacte directement la vie des clubs, soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale de la Ligue afin d'y être débattu de manière démocratique.

Nous connaissons votre attachement à l'écoute des clubs et votre volonté de servir l'intérêt général du football amateur. Nous sommes convaincus que vous saurez entendre les difficultés concrètes que cette décision engendre sur le terrain.

Dans l'attente de votre retour, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations sportives les plus respectueuses.

Les coprésidents du Fccg

Sportivement

LE RESTE Arnaud
Correspondant
FOOTBALL CLUB DE CHÂTEAU-GONTIER

www.fcchateaugontier.fr/





Rezé, le 21/05/2026

Monsieur Didier ESOR

Président

Ligue de Football des Pays de la Loire

172 Bld des Pas Enchantés - BP 63507

44235 St Sébastien sur Loire

Objet : Motion pour disposition réglementaire visant à préciser et encadrer les conditions de changement de club des éducateurs et éducatrices

Monsieur le Président,

Je soumetts aux instances compétentes de la Ligue, Comité de Direction et/ou Assemblée Générale, la proposition de motion suivante :

Le contexte :

Notre club a été confronté en cours de saison à un départ volontaire, pour convenance personnel, d'un éducateur recruté par « démarchage » d'un autre club de Loire-Atlantique.

Après avoir reçu un avis défavorable de la Commission Régionale Règlements et Contentieux en date du 23/02/2026, cette demande de mutation « hors période » et la validation de licence « Technique régionale » ont finalement été acceptées par la Commission Régionale d'Appel Réglementaire du 18/03/2026, au motif que le FC Rezé avait pu mettre en place des dispositions internes permettant de pallier **partiellement** le départ de cet éducateur.

Les motivations de la motion

Ce cas pourrait, de notre point de vue, créer une jurisprudence préjudiciable pour le bon fonctionnement des clubs. Elle irait ainsi à l'encontre de la politique technique fédérale dont les Ligues et Districts de football sont chargées de la mise en œuvre.

En effet, face à ce flou juridique en la matière, cette décision acte le fait qu'un club pourrait maintenant voir un des ses éducateurs recruté par un autre club amateur en cours de saison.

Cela peut engendrer des conséquences très fâcheuses pour le club victime : infraction potentielle au statut des Éducateurs avec les sanctions sportives et financières qui en découlent, non obtention d'un Label FFF pour un club qui serait dans une saison de renouvellement de Label avec l'interdiction d'avoir des équipes de jeunes pouvant évoluer en région. Les Labels FFF et les règlements des statuts des Éducateurs sont le fondement du cadre de l'harmonisation des pratiques dans les différents clubs et territoires pour la Fédération et notre Ligue.

Comment un club amateur peut respecter le cahier des charges du statut des Éducateurs et obtenir un label FFF valorisant le projet sportif d'un club et son travail de structuration si chaque club se met à recruter des éducateurs d'autres clubs en cours de saison ?

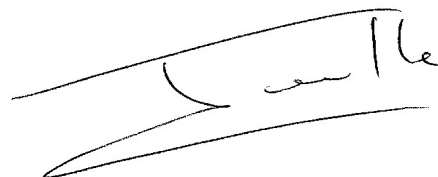
L'opposition à la mutation d'un éducateur sollicitée pour convenance personnelle, est le seul moyen dont dispose un club pour conserver son éducateur jusqu'à la fin d'une saison, et donc le seul moyen de pouvoir garantir un organigramme technique répondant aux exigences réglementaires et permettant la mise en œuvre de son projet sportif.

Motion :

A l'instar des dispositions qui ont pu être mise en place dans les règlements de la Ligue pour les mutations des arbitres entre clubs, nous souhaitons que des dispositions réglementaires encadrant strictement le transfert d'éducateurs entre clubs et l'interdisant pour convenance personnelle en cours de saison, soient édictées pour les saisons 2026/2027 et suivantes.

Frédéric FAISSOLLE

Co-président du FC
Rezé

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Faissolle', written over a horizontal line.